



Arrêt

n° 287 814 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MOMMER**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie dioula, et de confession musulmane. Vous êtes né à Abidjan le X, et vous avez vécu à Yopougon (Abidjan) jusqu'en juillet 2016 lorsque vous quittez le pays, mais vous étiez dans la rue entre 2012 et 2016. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en quatrième primaire et avez suivi une formation de mécanicien. Vous êtes célibataire sans enfants. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède quand vous avez onze ans et votre mère se remarie avec le jeune frère de votre père. Celui-ci vous fait apprendre le travail de mécanicien mais vous rend la vie difficile. Ainsi, il vous prive de nourriture. S'il vous trouve en train de manger, il crie sur vous et demande qui vous a donné la nourriture. Votre mère est obligée de vous donner de la nourriture en cachette.

En 2011, votre oncle devient membre des Forces spéciales ivoiriennes (FSI). Il porte dès lors une arme sur lui. Comme vous dormez avec ses enfants dans le salon, quand l'un d'eux urine au lit, votre oncle vous accuse et vous frappe. Un jour en 2012, il menace de tirer sur vous si cela se répète. Vous prenez peur et décidez de quitter la maison.

Vous rejoignez un groupe de six jeunes que vous croisez au quartier Siporex quand vous travailliez au garage. Vous devenez ami avec deux membres de ce groupe, [B.] et [G.]. Votre chef, [G.], rapporte à [Bo.], qui lui-même rapporte à [Z.]. Si ce dernier demande d'aller faire la bagarre, vous ne pouvez lui refuser, sous peine de vous voir tué. La première fois qu'il vous demande d'aller faire la bagarre, la police intervient et vous ne pouvez faire vos opérations, vous prenez la fuite. La deuxième fois, une personne de votre groupe a été tuée. Ainsi vous restez six. La troisième fois, vous vous opposez, mais pas devant [Z.]. Néanmoins, vous ne faites pas l'opération. En 2015, [Z.] se fait arrêter par la police qui le remet à la population et leur dit de le tuer.

Un jour, vous êtes arrêté par la police, quoique cette arrestation n'est pas liée à un vol, mais à une bagarre que vous avez eue avec une personne dans un bar après qu'un membre de votre groupe lui ait involontairement renversé sa bière. Vous êtes placé en garde-à-vue pendant cinq jours et libéré suite à la caution versée par les membres de votre groupe.

Un autre jour, alors que vous êtes dans votre quartier, vos camarades décident de sortir mais vous ne les suivez pas parce que vous avez rendez-vous avec votre petite amie, [F.], avec qui vous vous rendez à l'hôtel. Vos cinq camarades s'en prennent sans le savoir à un gendarme en civil, mais armé. Au moment où ce dernier sort son arme, vos amis sortent leurs couteaux, poignent le gendarme et prennent la fuite. Cependant, trois d'entre eux se font arrêter par la population qui les remet à la police. Les deux autres, [B.] et [G.] vous avertissent de ce qui s'est passé et de l'endroit où ils se cachent. Vous partez les retrouver. Vous vous cachez au quartier de Andokoi et vous recommencez à voler pour obtenir de l'argent et de la nourriture.

Un jour, vous entrez dans une boutique dont la porte est ouverte mais dont le propriétaire est absent, parti à la toilette. Vous prenez l'argent du coffre au même moment où le propriétaire revient des toilettes et se met à crier au voleur. Vous courez, [B.], [G.] et vous, mais des jeunes courent derrière vous. Vous vous séparez, mais les jeunes vous arrêtent chacun de votre côté, et se mettent à vous frapper. Vous parvenez à vous échapper par les caniveaux et continuez votre chemin jusqu'à Gesco, à Yopougon. Là, vous vous rapprochez d'un conducteur de gros camion qui contrôle ses pneus, vous lui dites que vous avez été attaqué par des gens et lui demandez de vous emmener avec lui. Celui-ci vous dépose dans un village, où vous soignez vos blessures vous-même. Une semaine plus tard, vous prenez le chemin du Burkina Faso où vous restez deux semaines. Vous rencontrez des jeunes qui partent vers la Libye et vous vous joignez à eux. Vous traversez le Niger, où vous restez un mois, et arrivez ensuite en Libye. Vous y êtes fait prisonnier, cependant vous parvenez à fuir avec vos compagnons d'infortune, vous réussissez à traverser la mer pour l'Italie. Vous arrivez ainsi en Italie en 2017 où vous restez un an et quelques mois et arrivez en Belgique à la fin de l'année 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 18 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, vous dites lors de l'entretien au Commissariat général que vous avez été en contact avec votre jeune frère en 2018, quand vous étiez déjà en Europe (Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2022 (NEP), p.6) et ce jusqu'au moment où vous avez perdu votre gsm dans le train qui vous amenait en Belgique, en décembre 2019 (NEP), p.7). Le Commissariat général estime ainsi que ce dernier aurait pu vous aider à réunir un commencement de preuve, d'autant plus que vous déclarez avoir fait une première demande de protection in Italie, où un commencement de preuves est également nécessaire (voir déclaration du 5 novembre 2020 à l'Office des étrangers). En cette absence de toutes preuves, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous déclarez craindre la vengeance de la population de votre quartier ainsi que la police pour avoir fait partie d'un groupe de délinquants (désignés sous le terme de « microbes »). Or, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rejoint un tel groupe comme vous le prétendez.

Ainsi vous dites rejoindre un groupe de jeunes que vous aperceviez quand vous vous rendiez au garage où vous apprenez la mécanique (NEP, p.10). Interrogé sur la manière dont vous rejoignez et êtes accepté par ce groupe, vous expliquez que vous sortez pour aller voler, que vous ne pouvez pas refuser, que vous les suivez pour aller voler et qu'ils vous font confiance par après (NEP, p.15). Amené à préciser un fait, une action suite à laquelle vous auriez été accepté, vous dites encore que l'« on sort voler les portables , on prend les portefeuilles », que si [G.] voit que vous volez tous les jours et que vous ramenez ce que vous avez volé, il vous dit que vous êtes membre du groupe (ibidem). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort qu'il y a des rituels d'affiliation que vous ne mentionnez à aucun moment. Ces rituels comportent trois étapes, consistant à fumer, boire de l'alcool et participer à des bagarres dans un premier temps, à commettre ensuite un crime et enfin, à commettre un vol à main armée (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Les « microbes »). Vos propos vagues et imprécis jettent un premier discrédit quant à votre admission dans un groupe de microbes.

Concernant la structure du groupe, il ressort de vos propos que votre chef était [Bo.] (NEP, p.10), mais que celui-ci obéissait à [Z.], qui était à Attécoubé (ibidem). Cependant, invité à rappeler à l'officier de protection qui dirigeait le groupe, vous parlez cette fois de [G.] (NEP, p.14). Vous poursuivez en disant qu'il y avait un chef, [G.], et un deuxième chef, Chat noir. Interrogé sur le titre de ce dernier, vous dites que vous opériez tous ensemble, qu'il y avait juste une grosse tête qui était [Bo.], que c'est lui le grand patron (NEP, p.14). Or, prenant encore en considération le COI Focus, Côte d'Ivoire, « Les microbes », celui-ci indique que « le groupe se base sur une échelle d'autorité et une structure hiérarchique et pyramidale bien établies. Chaque membre du groupe opère selon son statut et sa position dans la nomenclature du groupe." Or, vos propos peu clairs quant à la hiérarchie du groupe,

puisque'il ressort que vous avez un chef [G.] et un deuxième chef Chat noir, mais qu'aucun n'a réellement un statut et une position puisque vous opérez « tous ensemble », le patron étant [Bo.] (NEP, p.14), mine la crédibilité de vos propos.

De même, alors que vous expliquez que [G.] dirige votre groupe mais recevait des ordres du grand chef [Bo.], interrogé sur le nombre de groupes que ce dernier dirige, vous dites que vous ne savez que pour vous (NEP, p.17). A la question de savoir s'il ne dirigeait pas d'autres groupes, vous répondez par la négative, donnant comme explication que même s'il gérait d'autres groupes, vous ne savez pas parce que vous êtes arrivé après les autres (ibidem). Confronté au fait que vous êtes resté cinq ans dans le groupe et ne savez pas s'il dirigeait d'autres groupes, vous répondez que vous ne le voyiez pas souvent, parce qu'il s'adressait à [G.], et que [G.] vous informe (ibidem). Or, le Commissariat général estime que si vous étiez resté quatre ou cinq ans dans le groupe, vous devriez être en mesure de savoir si [Bo.] dirigeait d'autres groupes ou à l'inverse, d'expliquer qu'il ne dirigeait que votre groupe. Votre ignorance renforce encore le manque de crédibilité de vos dires.

Toujours sur le même sujet, questionné sur la personne qui décidait qui vous alliez voler, vous répondez que cela se décidait entre vous, qu'avant d'aller voler, vous parliez entre vous et vous vous déplaçiez quelque part (NEP, p.17). Or, les informations objectives font part d'une structure hiérarchique bien établie, au sommet de laquelle se trouve une tête pensante qui s'impose comme meneur de groupe, qui assure la coordination des opérations à mener sur le terrain. Un autre rapport mentionne un djéh comme étant le chef qui détermine la zone d'intervention, le mode opératoire, le point de regroupement d'avant et d'après l'intervention (voir documents versés à la farde bleue). Vos propos divergents des informations objectives minent encore la crédibilité de vos dires.

De plus, interrogé sur les rôles des membres, vous dites encore que vous marchez ensemble, que vous faisiez vos vols ensemble (NEP, P.15). Questionné sur votre chef direct, vous déclarez que vous aviez tous le même chef qui était [Bo.] (ibidem) et que vous étiez particulièrement proche de [B.] et [G.]. A la question de savoir quel rôle ces derniers ont dans le groupe, vous expliquez encore qu'au même titre que vous, vous sortiez ensemble pour aller voler ensemble (NEP, p.15). Vos propos contradictoires par rapport aux informations objectives qui indiquent que chaque membre du groupe opère selon son statut et sa position dans la nomenclature du groupe ne convainquent pas plus le Commissariat général de votre participation dans ce gang.

En outre, invité à expliquer différents « titres » donnés aux membres des « microbes », vous expliquez que viépère désigne un signe de respect pour quelqu'un qui a plus d'expérience, comme un grand frère (NEP, p.23). Questionné sur la désignation de tête-masse, vous dites qu'il peut s'agir d'un nom donné suite à un comportement, un surnom donné à une personne en fonction de ce qu'elle a fait dans la rue (ibidem). Il en va de même pour gros chat, que vous qualifiez de surnom. Interrogé deux fois si ce nom ne désigne pas un rôle en particulier, vous répondez pas la négative et reparez de surnom (NEP, p.24). Enfin, le varan est pour vous quelqu'un qui aime faire la bagarre, tuer des gens, faire de mauvaises choses, à l'image de l'animal méchant (ibidem). Ainsi vous parlez de surnoms alors que ces différents termes se rapportent à différentes positions dans le groupe, têtémassé désignant la personne qui conduit la masse dans les actions de terrain, gros chat désignant une personne sans grand courage et le varan étant un lieutenant du vié-père et désignant quelqu'un de très actif dans le groupe et qui n'hésite pas à user de la violence pour arriver à ses fins (voir informations objectives versées à la farde bleue). Votre méconnaissance de ces termes, alors que vous dites avoir passé plus de quatre ans avec le groupe, empêche le Commissariat général de croire que vous en faisiez partie.

Enfin, interrogé sur ce qu'a fait votre chef pour devenir chef, vous répondez qu'avant que vous n'arriviez dans le groupe, [G.] a tué, il tue vraiment. Aux questions de savoir combien de personnes il a tuées et depuis combien de temps il était chef, vous dites ne pas savoir (NEP, p.16). Le caractère sommaire de vos déclarations est encore souligné.

Concernant les opérations du gang, et interrogé sur les quartiers où vous partez voler, vous nommez divers quartiers de Yopougon, vous citez ainsi Maroc, Ananeraie, Sideci, Pallet, Niangon, Andokoi. Cependant, vous précisez et confirmez qu'il vous arrivait de voler dans votre propre quartier (NEP, p.17). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que les familles de « microbes » sont organisées par leur quartier ou sous-territoire, et que les attaques [des « microbes »] sont perpétrées **en-dehors** du territoire du groupe d'appartenance. Ces divergences avec les informations objectives minent encore la crédibilité de vos dires.

A la question de savoir si d'autres [groupes] venaient dans votre quartier, vous répondez par l'affirmative, expliquant que vous faites l'échange. Interrogé sur ce qu'il se passait quand d'autres groupes venaient, vous répondez qu'il ne se passait rien, qu'il vous arrivait de vous regrouper pour vous battre ensemble, qu'ils viennent voler dans votre quartier et que vous vous déplaciez aussi pour aller voler chez eux (NEP, p.18). A l'inverse, questionné sur ce qui se passait quand vous alliez voler dans le quartier d'autres groupes, vous déclarez que souvent, c'est la police qui vous chasse et vous poursuit et que si elle vous arrête, elle vous met en prison, tandis que si c'est la population qui vous arrête, elle vous frappe jusqu'à entraîner la mort (NEP, p.18). Or, il ressort des mêmes informations objectives qu'un groupe, une bande règne en maître sur un territoire délimité, ce qui implique que des affrontements entre groupes surviennent lorsque cette délimitation est remise en cause. Ainsi, vos propos en totale contradiction avec les informations objectives empêchent le Commissariat général de croire à votre implication dans un groupe de microbes.

De plus, invité à décrire une journée, vous expliquez que vous pouvez commencer la matinée en allant vous asseoir à la gare routière, que vous regardez la position des gens, vous regardez les passants et si l'occasion se présente vous volez les affaires qui sont mal placées (NEP, p.17). Invité à en dire plus, vous expliquez que vous continuez à faire la même chose toute la journée (ibidem). Or, pour rappel, il ressort des informations objectives qu'au sommet d'un groupe de « microbes » se trouve un chef de bande qui s'impose comme tête pensante et qui assure la coordination des opérations à mener sur le terrain. Il ressort également qu'il existe différents modes opératoires, mais que pour tous ceux-ci, l'effet de surprise et la rapidité des actions et de la fuite sont primordiales dans la manière dont les attaques sont commises. Vos propos ne faisant part d'aucune stratégie ni organisation particulière minent encore la crédibilité de votre participation dans un groupe de microbes.

De même, interrogé sur les lieux où vous volez, vous expliquez que vous volez en fonction du temps, de l'endroit où vous vous trouvez, en fonction de l'occasion qui se présente (NEP, p.17). Or, les informations objectives révèlent des manières d'attaquer bien plus organisées, consistant soit à investir un lieu et s'attaquer de manière indiscriminée aux personnes présentes (« opération filet »), soit à créer une situation de panique et de peur dans l'espace public, en simulant une bagarre par exemple, et d'y dépouiller violemment les populations prises au piège, ou encore de faire semblant de mendier afin d'arrêter les passants, puis les encercler rapidement et les voler. Ces mêmes informations objectives parlent encore de méthodes de déploiement de type 'bataillon'. Un autre rapport mentionne également que ce qui caractérise les microbes, c'est leur niveau d'organisation sans précédent. Vos propos ne faisant part d'aucun mode d'opération particulier ne laissent pas penser que vous ayez pris part à ce genre d'action, réduisant encore la crédibilité de votre passé de « microbe ».

En outre, invité à décrire un « vol typique », vous expliquez que vous prenez un couteau et menacez une personne jusqu'à ce qu'elle donne son portable par exemple. Vous poursuivez en disant que si la personne ne veut pas donner son portable, qu'elle crie au voleur et que d'autres personnes arrivent, c'en est fini pour le voleur, qu'ainsi vous la « piquez » quelque part sur son corps et que si elle fait tomber ses affaires, vous les prenez et partez (NEP, p.18-19). Une fois de plus, vos propos ne laissent transparaître aucune stratégie ou organisation ni aucun des modes opératoires cités plus haut, déforçant encore la crédibilité de votre participation dans ce groupe de microbe.

Invité de surcroît à parler d'une opération qui vous aurait marqué, vous parlez d'une opération à laquelle vous avez participé et expliquez que, restés à trois, vous, [B.] et [G.], avez décidé d'aller voler et qu'à la suite de celle-ci vous avez été arrêtés, frappés, que c'est à ce moment que vous avez été blessé à l'œil, aux oreilles et aux dents (NEP, p.20). Vous expliquez qu'en rentrant d'une sortie, vous avez vu une boutique dont la porte était ouverte, que vous êtes entrés, vous avez ouvert le coffre et pris l'argent (NEP, p.11 et p.22). Le Commissariat général relève que vous profitez de l'occasion de la boutique ouverte pour voler, mais que vos propos au sujet de cette opération ne reflètent aucun mode opératoire tel que décrit plus haut, minant encore la crédibilité de vos dires.

Le Commissariat général relève encore que vous dites d'une part que [Z.] demande à votre chef d'aller faire la bagarre et que s'il refuse, [Z.] est capable de tuer votre chef (NEP, p.10). Vous dites également que vous ne pouvez refuser quelque chose à votre chef direct, [G.] (NEP, p.16). Interrogé sur ce qui se serait passé si vous aviez refusé un ordre, vous répondez qu'il aurait pris un couteau et vous aurait poignardé (ibidem). Or, vous dites d'autre part que quand [Z.] est venu trouver votre groupe pour une troisième opération, vous vous êtes opposé, pas devant [Z.], mais vous n'y avez toutefois pas été (NEP, p.10). Or, si [Z.] et [G.] sont tous les deux capables de tuer, le Commissariat général ne peut croire que

vous puissiez tout simplement vous opposer à leur volonté, le renforçant encore dans l'idée que vous n'avez pas fait partie de ce gang.

Dans le même ordre d'idée, vous dites vous opposer à la décision de votre tout grand chef, qui serait [Z.] (NEP, p.10), mais vous dites également ne pas vouloir monter dans la hiérarchie, ne pas vouloir être chef (NEP, p.22). Interrogé sur vos raisons, vous précisez que vous vouliez juste de la nourriture, de quoi vous habiller, c'est tout (ibidem). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ne cherchiez pas à être chef, mais que vous trouviez la force de vous opposer à un tout grand chef. Au vu de la structure organisée des microbes, cette incohérence mine encore la crédibilité de votre participation à un tel groupe.

Enfin, vous parlez d'un policier en civil tué à coups de couteaux par vos camarades, vous expliquez que ceux-ci voulaient lui prendre son sac, qu'au moment où le policier a voulu prendre l'arme à feu qu'il avait sur lui, ils ont commencé à le poignarder (NEP, p.10). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort qu'un policier a effectivement été poignardé par des « microbes » et a fait la une des journaux. Ceux-ci décrivent la scène telle que vous la décrivez, cependant, ce fait s'est passé le 31 août 2017 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Or vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en 2016 déjà, et les recherches Eurodac confirment que vos empreintes ont été enregistrées en Italie le 4 juillet 2017 déjà. Aucune autre information relatant un fait similaire n'a été trouvée pour l'année 2016 et vous ne l'étayez pas par des documents non plus, ce qui empêche encore le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez fait partie d'un gang de « microbes », qui de surcroît aurait agressé un policier en civil. Or, c'est suite à cette attaque que votre gang aurait été disloqué, que trois personnes auraient été arrêtées tandis que vous, [B.] et [G.] auriez été contraints de changer de quartier et que vous auriez été victime de violences après avoir tenté de voler dans une boutique à Andokoi (NEP, p.22). Vous déclarez d'ailleurs vous-même que c'est parce que vos camarades ont tué le gendarme que vous avez été à Andokoi (NEP, p.25). Etant donné que ni votre participation à un groupe de microbes ni l'agression du policier que vous revendiquez ne sont établies, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez l'objet de recherches de la police ou l'objet de représailles de la population. Divers constats le renforcent dans cette idée.

Ainsi, interrogé sur la manière dont vous savez que vous êtes recherché par la police, vous expliquez que les personnes qui ont tué le gendarme ont été arrêtées et que si vous rentrez, ils vous amèneront au cachot (NEP, p.24). Confronté au fait que vous n'avez pas participé à cette attaque, vous dites que vous êtes du même groupe. Amené à poursuivre, vous déclarez que les personnes arrêtées ont parlé. A la question de savoir comment vous savez ce qu'ils ont dit à la police, vous dites que [B.] a parlé. Or, vous convenez que [B.] n'a pas été arrêté (ibidem). De ce fait, il n'a pas pu parler à la police. De plus, vous avez déclaré que [B.] est décédé des suites des violences commises par la population après le vol de la boutique (NEP, p.21), ce qui renforce le Commissariat général dans l'idée que [B.] n'a pas pu parler à la police. Dès lors, vos propos peu vraisemblables ne peuvent convaincre le Commissariat général du fait que vous seriez recherché par la police. Vous déclarez également craindre la population de votre quartier de Port Bouët, parce que vous dites que les membres de votre groupe y ont tué le gendarme (NEP, p.24-25). Cependant, étant donné que cette attaque n'est pas établie, le Commissariat général ne peut croire à cette crainte dans votre chef.

Vous déclarez également craindre la population du quartier en raison de l'attaque du commerçant dont la boutique était ouverte. Or, étant donné que ce commerçant était dans un tout autre quartier, celui d'Andokoi, situé à près de quatre kilomètres de votre quartier de Port Bouët (voir informations objectives versées à la farde bleue), le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous craindriez la population de votre quartier de Port Bouët. Par ailleurs, étant donné que ce fait, pour autant qu'il soit établi quod non en l'espèce, s'est passé juste avant que vous ne quittiez la Côte d'Ivoire, en 2016, soit il y a six ans, le Commissariat général estime que les difficultés que vous auriez vécues ne fondent pas une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore d'autres incohérences dans votre récit et vos réponses. Ainsi, vous dites d'une part que trois membres du groupe, dont [G.], ont été arrêtés et mis en prison, et que la police attendait d'eux qu'ils désignent les autres membres du groupe (NEP, p.11). D'autre part, interrogé sur ce qu'est devenu [G.], vous répondez qu'il a été tué (NEP, p.22). Confronté au fait que vous aviez dit qu'il avait été arrêté et mis en prison, vous précisez que [G.] est décédé au

cachot (ibidem). Vos propos évolutifs, plus particulièrement la mention tardive de ce décès et de ses circonstances, ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos.

L'ensemble des éléments ci-dessus conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas rejoint un gang de « microbes » comme vous le prétendez. De ce fait, il ne peut croire en une crainte de persécution en votre chef, que ce soit suite aux recherches de la police à votre égard ou suite d'une volonté de vengeance de la population locale.

Par ailleurs, le fait que vous vous soyez rendu coupable de crime ou délit (vous mentionnez ainsi avoir poignardé un homme à qui vous souhaitiez dérober le portable, NEP, p. 20) ne justifie pas qu'une protection internationale vous soit octroyée. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, § 56).

Enfin, vous déclarez que votre oncle vous menace de son arme et qu'il a une arme dû au fait qu'il était dans le FSI. Cependant, vous ne savez pas ce que sont ces forces, déclarant que ce sont des forces dont on parle s'il y a une guerre, comme par exemple des rebelles nordistes, et dites que chez vous « on dit FSI » (NEP, p.13). Vous dites que votre oncle en devient membre en 2011. Or, les forces spéciales ivoiriennes ont été développées en 2011, mais ne sont officiellement apparues qu'en 2013 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Elles sont un ensemble d'unités militaires spécialement formées, instruites et entraînées, toutes issues de toutes les branches de l'armée. Votre ignorance des forces spéciales, les incluant de plus avec les rebelles, ne convainquent pas le Commissariat général du fait qu'il était dans l'armée, qu'il vous ait menacé d'une arme et que vous soyez victime de telles menaces.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi vous présentez plusieurs attestations de suivi psychologique, signées respectivement de Mme [G. P.] en dates du 26 février 2020 et du 13 juillet 2020 ainsi que du Dr [D.] en dates du 16 juin 2021 et du 27 janvier 2022. Les deux premières attestations témoignent du suivi psychologique dont vous bénéficiez et indiquent que vous souffrez d'angoisses et d'anxiété. Elles indiquent par ailleurs que votre discours semble très bien structuré, cependant le Commissariat général relève des divergences par rapport au récit que vous donnez au Commissariat général. Ainsi, votre psychologue évoque des difficultés datant de votre arrestation, et suite à quoi vous auriez été injustement torturé, emprisonné et maltraité, tandis que vous dites au Commissariat général avoir été mis cinq jour en garde à vue suite à une bagarre qui n'était pas liés aux activités de vol et ne faites à aucun moment état de torture et de maltraitements suite à cela. La psychologue relate également dans son rapport que vous avez été éborgné et poignardé suite à des accusations de meurtre, ce qui ne transparaît pas dans votre récit, puisque vous dites avoir été éborgné et poignardé après avoir tenté de voler un commerçant.

Les deux dernières attestations indiquent notamment que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique ainsi qu'un trouble dépressif persistant. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ces types de document ne sauraient en conséquence être considéré comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Vous présentez un certificat médical signé du Dr [C.] en date du 11 juin 2020 faisant état de différentes lésions, dont une cataracte traumatique de l'oeil droit, une dent cassée, et plusieurs cicatrices au niveau du bras gauche, de l'arcade sourcilière droite et sur les tibias compatibles avec des coups de poings et

des coups de pied. Cependant, le Commissariat général estime que le récit que vous donnez des faits qui ont entraîné ces lésions manque de toute crédibilité. Il ne peut remettre en cause la réalité des cicatrices et les lésions médicalement constatées, mais il estime que cette seule compatibilité est insuffisante pour établir que lesdites lésions et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits que vous avez relatés, et dès lors, pour établir la réalité de ces faits.

Enfin, vous présentez un rapport médical ophtalmologique signé du Dr [V. K.] en date du 11 mars 2020 faisant état de cataracte posttraumatique mature à l'oeil droit. Si le médecin mentionne un antécédent traumatique, il ne permet cependant pas au Commissariat général de tirer des conclusions quant aux incidents qui auraient provoqué cet état ni aux circonstances dans lesquels ils se sont passés.

Vous n'avez pas fait parvenir de commentaires suite à l'entretien personnel que vous avez eu et à l'envoi des notes y afférentes.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

À titre liminaire, elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant et que cela est révélateur d'un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Elle soulève également le fait que le requérant était mineur au moment des faits et que cela implique qu'une attention particulière soit apportée au traitement de sa demande. Elle soutient ensuite que le requérant présente un faible niveau d'instruction et rappelle l'importance de la prise en compte du niveau d'éducation, *a fortiori* dès lors qu'un certain nombre de reproches de la part de la partie défenderesse ont trait à l'imprécision de ses réponses. Elle souligne enfin que le requérant a déposé des attestations psychologiques qui indiquent qu'il souffre, entre autres symptômes, de stress post-traumatique et un constat de lésions qui détaille les diverses cicatrices sur son corps. Elle soutient que ces documents démontrent à suffisance le fait qu'il a été victime de violences physiques intentionnelles. La partie requérante s'étonne dès lors du fait que, malgré l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait

ressortir qu'il aurait des besoins procéduraux spéciaux, de sorte qu'aucune mesure spécifique n'a été prise à son égard et estime que cette analyse est extrêmement interpellante.

La partie requérante oppose ensuite divers arguments aux différents motifs de la décision attaquée. De manière générale, elle considère que le requérant a livré un récit précis et circonstancié tout à fait crédible et que, malgré son profil et sa vulnérabilité particulière, il a pu livrer toute une série de détails concernant son vécu et sa participation à un groupe de microbes. De plus, elle soutient que la plupart des explications livrées par le requérant correspondent aux informations contenues dans le COI focus du 2 avril 2020, intitulé « COI Côte d'Ivoire, Les microbes », déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21). Elle considère incontestable le fait que le requérant faisait bien partie du groupe des microbes lorsqu'il était en Côte d'Ivoire. Par conséquent, dès lors qu'elle considère que les déclarations du requérant et les éléments qu'il dépose à l'appui de sa demande suffisent à convaincre de la réalité des faits allégués, la partie requérante considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse n'est pas parvenue à démontrer que le risque pour le requérant d'être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays d'origine n'existe pas.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. Rapport Constats du 10 mai 2022

4. Julie BAUDRYARD, « La criminalité juvénile : les enfants « microbes » comme symptôme des difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire », 2018, disponible sur [...] ;

5. J. E. SLAHUB. M. GOTTSBACHER, J. DE BOER, « *Social theories of urban violence in the global south – towards safe and inclusive cities* », disponible sur [...] ;

6. OFPRA, « Les groupes de « microbes » à Abidjan », 23 février 2017, disponible sur [...] » (requête, p. 26)

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse constate tout d'abord qu'elle est dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels dans le chef du requérant, à savoir son identification personnelle et son rattachement à un État.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant reflètent une méconnaissance de l'organisation des groupes de « microbes », outre que ses propos ne correspondent pas aux différents modes opératoires des activités et attaques menées par lesdits groupes, tels qu'ils sont recensés dans les informations disponibles. Elle relève encore des méconnaissances et des invraisemblances dans son récit, qui empêchent de croire qu'il a participé aux activités d'un groupe de jeunes délinquants, surnommé les « microbes » en Côte d'Ivoire, que son groupe a agressé un gendarme qui est décédé des suites de cette agression et que le requérant a été contraint de quitter son pays pour ces raisons.

La partie défenderesse estime encore que les déclarations du requérant au sujet de son oncle, membre des « forces spéciales ivoiriennes », sont également imprécises et invraisemblables et sont dès lors également dénuées de crédibilité.

Enfin, elle considère que les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas une autre appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. En effet, à la lecture des déclarations successives du requérant et des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de son appartenance à un groupe de « microbes » sont convaincants à certains égards, reflètent un sentiment de faits réellement vécus et ne sont pas dénués de toute crédibilité. Ainsi, en dépit de sa minorité au moment des faits allégués, de son faible niveau d'instruction et de sa vulnérabilité psychologique, le requérant livre un récit détaillé et spontané de son implication au sein du groupe, de son fonctionnement interne, des personnes qu'il a été amené à côtoyer au sein de ce groupe et des agressions auxquelles il explique avoir participé. À la suite de la partie requérante, le Conseil constate également que le requérant a déposé plusieurs documents médicaux et informations qui tendent à démontrer la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, outre que le profil du requérant, orphelin de père, mineur et peu scolarisé, peut parfaitement correspondre, d'après les informations disponibles et versées au dossier, à celui des personnes impliquées dans ces groupes criminels. Enfin, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que certaines contradictions, méconnaissances et invraisemblances soulignées par la partie défenderesse dans sa décision découlent d'une lecture partielle du COI focus précité. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que le requérant, orphelin de père, a été contraint d'arrêter très tôt sa scolarité et que les documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif font notamment état d'un syndrome de stress post-traumatique dans son chef (dossier administratif, pièce 20, document 2). Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale correspondent, à certains égards, aux informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure.

5.4. La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas suffisante en tant que telle pour estimer non établi le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

5.5. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation du récit du requérant ; à cet égard, une nouvelle audition s'avère nécessaire. Le cas échéant, il convient de se poser la question de l'application d'une clause d'exclusion dans le chef du requérant et d'examiner son récit sous l'angle de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant prétend avoir participé aux activités criminelles de son groupe en tant que membre de celui-ci.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 12 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS